

Décision n° 2022-009/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 558515000002 signé le 17 décembre 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso (l'Emprunteur) et la Banque Africaine de Développement (la Banque), pour le financement du Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique dans le Bassin du Niger (PIDACC/BN-Composante Burkina Faso)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 022-0314/PM/SG/DGPJ/ba du 22 avril 2022, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 07, par laquelle le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 558515000002 signé le 17 décembre 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement, pour le financement du Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique dans le Bassin du Niger (PIDACC/BN-Composante Burkina Faso) ;

Vu l'Accord de prêt précité ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 022-0314/PM/SG/DGPJ/ba du 22 avril 2022, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 07, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 558515000002 signé le 17 décembre 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement, pour le

financement du Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique dans le Bassin du Niger (PIDACC/BN-Composante Burkina Faso).

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ; que les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le délai d'urgence ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso a sollicité et obtenu auprès de la Banque Africaine de Développement, un Prêt d'un montant de deux millions (2 000 000) de dollars US, pour une durée de quarante (40) ans avec un différé de dix (10) ans, pour le financement du Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique dans le Bassin du Niger (PIDACC/BN-Composante Burkina Faso) ;

Considérant que l'objectif global du Programme est de contribuer à l'amélioration de la résilience des écosystèmes du fleuve Niger et des populations par une gestion durable des ressources nouvelles ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, onze articles et quatre annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 5585150000002, pour le financement du Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement

Climatique dans le Bassin du Niger (PIDACC/BN-Composante Burkina Faso), a été signé le 17 décembre 2021 à Ouagadougou pour le compte du Burkina Faso par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, et pour le compte de la Banque Africaine de Développement par monsieur Pascal YEMBILINE, Responsable pays, Bureau National du Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt n° 5585150000002 signé le 17 décembre 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement, pour le financement du Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique dans le Bassin du Niger (PIDACC/BN-Composante Burkina Faso) n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci.

Décide :

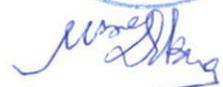
Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 5585150000002 signé le 17 décembre 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement, pour le financement du Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique dans le Bassin du Niger (PIDACC/BN-Composante Burkina Faso) est conforme à la Constitution.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 Avril 2022 où siégeaient :


Monsieur Bouraïma CISSE

Président


Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Membres


Monsieur Larba YARGA

Mme Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.